FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ LAVAL A MONTRÉAL.

1°—CHAIRES D'ENSEIGNEMENT.

ART. I.—La Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal comprend sept chaires, savoir :

Une chaire de Droit Romain ;
Une chaire de Droit Civil ;
Une chaire de procédure civile ;
Une chaire de Droit Commercial et de Droit Maritime ;
Une chaire de Droit Criminel ;
Une chaire de Droit Constitutionel et Administratif ;
Une chaire de Droit International :

ART. II.—Le Professeur de Droit Romain donne son cours tous les ans en trois termes ou environ deux cents leçons, aux élèves de première année.

ART. III.—Le Professeur de Droit Civil explique le Droit Civil de la Province de Québec, en neuf termes ou environ six cents leçons. Ce cours est suivi par tous les élèves de la Faculté. Le Professeur de Droit Civil doit s'entendre avec le Professeur de Droit Romain pour que leurs cours puissent suppléer à un cours d'introduction au Droit Civil.

ART. IV.—Le Professeur de Procédure Civile donne son cours en trois termes, dont un terme de cinquante leçons par année, à tous les élèves.

ART. V.—Le Professeur de Droit Commercial et de Droit Maritime donne son cours aux élèves de seconde et de troisième années, tous les deux ans en cent huit leçons au moins.

ART. VI.—Le Professeur de Droit Criminel donne son cours tous les deux ans, en cent huit leçons au moins, aux élèves de seconde et de troisième année.

ART. VII.—Le Professeur de Droit Constitutionnel et Administratif donne son cours en cent cinquante leçons, dont cinquante leçons chaque année à tous les élèves.

ART. VIII.— Le Professeur de Droit International donne son cours tous les trois ans, en trente leçons à tous les élèves.

ART. IX.—L'enseignement de la Faculté de Droit est censé complet sans le cours de Droit International et d'introduction au Droit Civil. Cependant, lorsque ces cours se donnent, les élèves sont obligés de les suivre.

2°—PERSONNEL DE LA FACULTÉ.

Le personnel de la Faculté de Droit se compose comme suit :

L'Honorable L. A. JETTÉ, Professeur de Droit Civil, Doyen de la Faculté.
L'Honorable ALEXANDRE LACOSTE, Professeur de Droit Commercial et Maritime,
L'Honorable J. A CHAPLEAU, Professeur de Droit Criminel.
L'Honorable J. A. OUIMET, Professeur de Droit Administratif.
L'Honorable CHARLES CHAMILLY DE LORIMIER, Professeur de Droit Criminel.
L'Honorable MICHEL MATHIEU, Professeur de Procédure Civile.
L'Honocable HORACE ARCHAMBAULT, Professeur de Droit Commercial et Maritime.
M. EUGÈNE LAFONTAINE, Professeur de Droit Romain.
M. F. D. MONK, Professeur de Droit Constitutionnel et Administratif.

3°—DURÉE DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. I.—L'enseignement de la Faculté de Droit dure neuf termes, dont trois termes par année. Le premier terme commence le mercredi le plus près du premier Octobre et finit la veille de Noël ; le second commence le surlendemain de l'Épiphanie et finit le mercredi de la semaine Sainte ; le troisième commence le second mardi après Pâques et finit vers la fin de Juin.

ART. II.—Les leçons durent une heure. Durant les leçons, les élèves doivent prendre des notes qui leur servent à en rédiger un compte-rendu. Le professeur peut, par l'examen de ce compte-rendu et par des questions faites durant la leçon même, s'assurer de l'attention et du travail des élèves.

ART. III.—Immédiatement après chaque terme, tous les élèves sont examiné sur ce qui leur a été enseigné pendant ce terme.

ART. IV.—Le Vice-Recteur peut permettre aux jeunes gens qui n'ont pas pris l'inscription régulière à la Faculté des Arts de cette Université ou qui ne sont pas reçus d'ailleurs à titre équivalent, de suivre le cours de Droit pourvu qu'ils aient été admis légalement à l'étude du Droit.

Cependant, lorsqu'il n'y pas plus d'un terme entre le commencement de l'année et l'époque de la réunion des bureaux provinciaux ou ces jeunes gens se proposent de se faire admettre légalement à l'étude de leur profession, ceux-ci peuvent obtenir provisoirement permission de suivre les cours de cette Université, dès la rentrée de la Faculté, afin qu'ils ne soient pas retardés dans leurs études. Mais ils ne peuvent continuer de suivre les cours après la réunion de ces bureaux que s'ils réussissent à se faire admettre légalement à l'étude.

4°—DEGRÉS QUE L'UNIVERSITÉ CONFÈRE.

ART. I.—Ces degrés sont au nombre de trois, savoir : le Baccalauréat, la Maîtrise ou Licence et le Doctorat.

ART. II.—Sauf le cas du Doctorat que l'Université peut conférer comme marque d'estime ou de bienveillance, pour obtenir un degré il faut avoir subi des épreuves satisfaisantes pour prouver qu'on le mérite.

ART. III.—Les demandes pour admission aux épreuves doivent être adressées au Vice-Recteur de l'Université. Avant de l'accorder, il s'assure que la conduite du candidat ne le rend pas indigne de l'honneur qu'il désire et consulte le conseil de la Faculté, s'il s'agit d'un degré supérieur au Baccalauréat.

ART. IV.—Dans les épreuves, tout se fait conformément aux règlements de l'Université et pour les détails qui ne se trouvent pas dans les règlements, on se conforme aux instructions du Vice-Recteur, ou à l'usage, au défaut de ces instructions.

ART. V.—Le travail des épreuves écrites se fait sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par le Vice-Recteur et le Doyen de la Faculté et les candidats n'apportent avec eux pour ce travail, ni livres, ni notes, ni même de papier ; on leur fournit ce qui leur est indispensable.

I—LE BACCALAURÉAT.

ART. I.—Les élèves et autres étudiants de la Faculté obtiennent le Baccalauréat à la fin seulement du cours complet de Droit, c'est-à-dire au bout de trois ans et après neuf examens de terme. Il faut, de plus, avoir obtenu à tous les examens de ces neuf termes, l'une des notes *assez bien*, *bien* ou *très-bien* pour toutes les matières des examens, car les notes *médiocre*, *mal* et *très-mal* sont éliminatoires. Cependant, un candidat qui, à quelque examen, n'a pas obtenu la note *bien* ou *très-bien* ou *assez bien* pour quelques matières, peut réparer ce défaut en subissant de nouveaux examens sur ces matières, à un terme ultérieur, et être admis au baccalauréat, s'il obtient une des trois notes indiquées ci-dessus.

ART. II.—Les neuf termes doivent être consécutifs. Néanmoins, si un élève avait été empêché de se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs termes pour une cause que la Faculté jugerait légitime, les neuf premiers examens que subirait l'élève seraient censés consécutifs et suffisants pour obtenir le Baccalauréat, pourvu qu'ils eussent les autres conditions requises.

ART. III.—Pour les élèves qui se présentent à la fin du neuvième terme à l'examen de Licence, celui-ci, quand même il ne suffirait pas pour la Licence, s'il est favorable sur les matières du neuvième terme, tient lieu de l'examen de ce terme.

II—MAITRISE OU LICENCE.

ART. I.—Aucun candidat ne peut être admis aux épreuves de la Maitrise ou Licence sans les conditions suivantes :

1°. Il faut avoir suivi le cours d'études de la Faculté d'une manière régulière et entièrement conforme aux règles et aux usages de l'Université.

2°. Il faut encore qu'il ait obtenu aux examens qui se font à la fin de chaque terme de l'année académique, une des notes *tres-bien*, *bien*, *assez bien*, sur toutes les matières des cours qu'il a suivi. S'il a eu une autre note pour quelque cours ou quelque partie d'un cours, il a dû réparer ce défaut en subissant un nouvel examen sur les mêmes matiéres. Cependant l'examen du neuvième terme peut être remplacé par l'examen de Licence, lorsque ce dernier se subit à la fin de ce dernier terme.

3°. Il faut enfin qu'il subisse avec succès les épreuves spéciales de la Licence.

Art. II.—Ces épreuves spéciales sont les unes écrites, les autres orales. Les épreuves orales sont publiques.

Art. III.—Les épreuves écrites sont au nombre de deux. En général le sujet peut être pris dans une partie quelconque de l'enseignement de la Faculté. Ces épreuves écrites peuvent durer six heures chacune.

Art. IV.—La durée des épreuves orales est telle que chaque candidat est interrogé à raison d'environ dix minutes pour un cours d'un terme, 20 minutes pour un cours de deux termes, 30 minutes pour un cours de trois termes, etc.

Art. V.—Les épreuves orales embrassent généralement toutes les matières de l'enseignement de la Faculté.

Art. VI.—Les épreuves sont dirigées et appréciées soit par la Faculté entière, soit par un Jury dont les membres au nombre de quatre au moins sont choisis par la Faculté.

Art. VII.—Pour chacune des épreuves écrites on placera dans une urne des cartes ou enveloppes cachetées contenant des questions sur chacune des matières d'enseignement de la Faculté; le nombre de questions sur chaque matière devra être suffisant pour occuper les candidats pendant environ six heures. L'un des candidats peut être invité à venir tirer deux de ces cartes ou enveloppes. Les séries de questions qui s'y liront deviennent l'objet du travail de tous les candidats.

ART. VIII.—Le travail des candidats est apprécié dans une assemblée de la Faculté ou de tous les membres du Jury, qui se réunissent pour cela, à leur commodité et qui appliquent à chaque composition une des six notes *très-bien, bien, assez bien* ou *suffisant, médiocre, mal, très mal.*

Ce jugement se fait à la majorité des voix et, en cas de partage égal, le Professeur de la matière sur laquelle le candidat a composé ou, en son absence, celui qui a posé la question, a voix prépondérante.

ART. IX.—Pour les épreuves orales auxquelles ne sont admis que les candidats dont les épreuves écrites ont été jugées suffisantes, les membres de la Faculté ou du Jury, interrogent le candidat sur chacune des matières de l'enseignement dans la proportion de dix minutes par terme et plus longuement si l'examen nécessite plus de développement.

ART. X.—Aussitôt que le candidat a passé sur une matiére, le Jury apprécie à la majorité des voix, le résultat de l'examen partiel en lui appliquant l'une des six notes *très bien, bien, suffisant, médiocre, mal, trés mal.* Cette appréciation se fait séance tenante, (après délibération, si elle est nécessaire), mais de manière que le candidat ne la connaisse point avant la fin de l'examen. En cas de partage égal des voix, le Professeur de la matière sur laquelle le candidat vient d'être interrogé ou, en son absence, l'interrogateur a voix prépondérante. Dans tous les cas, le président du Jury consigne le résultat, en mettant dans une urne un jeton dont la couleur indique la note comme suit :

Jeton blanc.....TRÈS BIEN.
Jeton jaune.....BIEN.
Jeton rouge .....SUFFISANT ou ASSEZ BIEN.
Jeton vert.....MEDIOCRE.
Jeton bleu.....MAL.
Jeton noir.....TRÈS MAL.

A la fin de l'examen, le Jury examine les jetons en tenant ompte de ceux mérités pour les compositions écrites, et le président proclame immédiatement le résultat, en prononçant l'admission ou le renvoi du candidat d'aprés les princi-

pes suivants : le candidat peut être reçu avec tous ses jetons rouges ; à plus forte raison avec des jetons jaunes ou des jetons blancs, mais il ne peut être reçu avec des jetons verts, bleus ou noirs ; aussi peut-on interrompre l'examen oral d'un candidat aussitôt qu'il a mérité l'une de ces trois notes. Le candidat qui a échoué peut cependant se représenter, si le Jury le lui permet, trois mois après son premier échec. S'il ne réussit pas à ce nouvel examen, il ne peut plus se représenter qu'à l'époque ordinaire l'année suivante et une seule fois. La classification des candidats admis se fait de la manière suivante :

1°. Lorsque les jetons en majorité sont blancs et qu'il ny en a point de rouges, le candidat est licencié *avec grande distinction ;* 2°. lorsqu'il y a autant ou plus de jaunes que de blancs et qu'il n'y a point de rouges, le candidat est reçu *avec distinction :* 3°. il est encore reçu *avec distinction* s'il a obtenu quelques jetons rouges, à condition que ces derniers soient rachetés par un nombre double de jetons blancs ; 4°. dans les autres cas il est simplement *admis.* Le Vice-Recteur, ayant reçu cette liste fait expédier les certificats pour diplômes en conséquence, s'il y a lieu.

III — DOCTORAT.

ART. I.—Le maitre ou licencié qui veut obtenir le Doctorat peut être admis aux épreuves, un an après l'obtention de la Maîtrise ou Licence, s'il l'a obtenue *avec grande distinction,* deux ans après s'il l'a obtenue *avec distinction,* et trois ans après s'il l'a obtenue seulement d'une manière satisfaisante.

ART. II.—Les épreuves consistent à soutenir publiquement, en présence des membres de la Faculté, une thèse sur un sujet pris dans la matière de l'enseignement de la Faculté et un certain nombre de propositions appartenant aux principales parties de cet enseignement.

ART. III.—La thèse et les propositions sont remises au Vice-Recteur de l'Université en même temps que la demande pour admission aux épreuves. Le Vice-Recteur consulte sur le tout les membres de la Faculté qui donnent leur avis

sur la thèse et ajoutent d'autres propositions à celles du candidat, s'ils ne les trouvent pas suffisantes. Si l'avis est favorable, le Vice-Recteur, après s'être assuré que la conduite du candidat est bonne, informe ce dernier que sa thèse est admise et indique le jour de la soutenance. Un mois, au moins avant ce jour, le candidat doit remettre au Vice-Recteur, au Secrétaire et à chacun des Professeurs de la Faculté une copie de la thèse et des propositions.

ART. IV.—Les Professeurs de la Faculté sont convoqués pour la soutenance. On peut aussi inviter les Docteurs de la Faculté, non Professeurs. Tous les Professeurs et les Docteurs présents en costume peuvent interroger le candidat à leur tour, principalement sur la thèse et argumenter contre lui, mais il n'est pas nécessaire que plus de cinq soient présents. Ils sont présidés par le Doyen ou en l'absence de celui-ci, par le plus ancien des Professeurs présents. Le Président, quel qu'il soit, a toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre dans l'assemblée, ramener le candidat à la question, s'il s'en écarte, le reprendre, s'il manque en quelque chose, et même le protéger au besoin.

ART. V.—Durant la soutenance qui dure trois heures, le candidat doit donner tous les développements et explications qui lui sont demandés et répondre à toutes les objections qui lui sont faites et sur la thèse et sur les propositions.

ART. VI.—La soutenance se termine par le vote des Professeurs et des Docteurs qui ont pris part à l'examen. Ils le donnent en déposant dans une boîte placée devant le Président, une des deux boules qu'on leur aura remises durant la séance. La boule blanche représente un vote favorable.

ART. VII.—Si le candidat obtient la majorité des suffrages, son admission est prononcée et le Président en fait dresser un procès verbal qu'il transmet immédiatement au Vice-Recteur. Si le candidat est refusé, le Président en informe également le Vice-Recteur et lui fait connaître l'opinion des interrogateurs, touchant le temps dont le candidat a besoin pour se préparer à subir de nouvelles épreuves avec succès.

5°—DISCIPLINE.

ART. I.—Nul ne peut suivre les cours, sans avoir au préalable obtenu son inscription auprès du Vice-Recteur de l'Université.

ART. II.—Tous les élèves doivent remplir avec exactitude les devoirs de la religion.

ART. III.—Les élèves sont tenus de fréquenter les cours avec assiduité. Les Professeurs prennent note des absences et remettent chaque semaine au Secrétaire de l'Université, la liste de toutes celles de la semaine. La Faculté ne doit admettre aux examens de terme que les élèves qui ont suivi les cours régulièrement.

ART. IV.—Le Vice-Recteur a le droit de décider dans quels cas une absence nécessaire ou inévitable devra déqualifier un élève pour son examen. Un élève qui s'absente pour une cause juste doit donc en avertir le Vice-Recteur.

ART. V.—Les élèves ne sont admis dans la salle des leçons qu'après le signal donné par l'appariteur et ils doivent en sortir aussitôt que la leçon est terminée. Ils y occupent, pendant tout le terme, la place qu'ils ont prise ou qu'on leur a assignée au commencement du terme.

ART. VI.—Ils peuvent parler dans la salle d'attente pourvu qu'ils le fassent de manière à ne troubler personne dans la maison et à n'être pas entendus dans la rue. Ils doivent garder le silence, autant que possible, dans les passages, escaliers, ainsi que dans la salle des leçons.

ART. VII.—Il est strictement défendu de fumer.

ART. VIII.—Les élèves ne doivent ni chanter, ni siffler, ni crier dans la maison occupée par la Faculté ou dans le voisinage.

ART. IX.—Tout dommage fait, à la maison ou aux meubles est réparé aux frais de celui qui en est l'auteur et l'appariteur en est responsable, s'il ne le fait pas connaître.

ART. X.—Tout acte de la part d'un élève qui pourrait

compromettre l'honneur de l'Université sera passible de la réparation que le Vice-Recteur jugera à propos d'exiger.

ART. XI.—L'Université peut punir la violation de ses règlements par l'admonition particulière, l'admonition publique, c'est à dire, devant tous les élèves de la Faculté, la suspension et le renvoi.*

6°—HONORAIRES.

Les honoraires sont comme suit :

Prix par terme	$12.00
Honoraire payable pour le diplôme de Bachelier	5,00
Honoraire payable pour la Licence	8.00
Pour le Doctorat	20 00

Ces honoraires sont payables strictement d'avance.

Quand le diplôme doit être expédié par la poste ou par l'express, il faut ajouter $1.00.

Programme de la Faculté pour l'année 1891-92.

Les Professeurs pour l'année 1891-92 sont les suivants:

L'Honorable L. A. Jetté, professeur de Droit Civil, doyen de la Faculté.

L'Honorable M. Mathieu, professeur de Procédure Civile.

L'Honorable Horace Archambault, professeur de Droit Commercial et Maritime.

M. Eug. Lafontaine, professeur de Droit Romain.

M. Fr. D. Monk, professeur de Droit Constitutionnel et Administratif.

L'enseignement comprendra les matières suivantes :

DROIT CIVIL—Tous les jours à 9 heures a.m.

1er TERME—Donations ; Testaments ; Substitutions ; Fiducie. Art. 774 à Art. 881 du C. C.

2e TERME—Les obligations. Art. 982 à Art. 1256, C C.

3e TERME—Conventions matrimoniales. Communautés de biens. Séparations de biens. Douaire. Art. 1257 à Art. 1471.

* Les règlements concernant le costume sont laissés en suspens jusqu'à ce que la Faculté soit installée dans un local convenable.

DROIT ROMAIN—Tous les jours à 5 heures p.m.

1er TERME—Histoire de la Législation romaine : les personnes, les biens, les droits réels.

2e TERME—Les Successions, Testaments et Obligations.

3e TERME—Les Contrats. Les Actions.

PROCÉDURE CIVILE—Le capias, la saisie-arrêt avant jugement. Les actions réelles, les brefs de prérogative. Les appels et la procédure non contentieuse. Tous les jours du 1er terme à 8 heures a.m.

DROIT COMMERCIAL ET MARITIME.—Lettres de change, chèques et billets à ordre. Bâtiments marchands. Assurances maritimes, contre l'incendie et sur la vie. Prêt à la Grosse. Les 2e et 3e termes tous les jours à 8 heures a.m.

DROIT CONSTITUTIONNEL—La constitution anglaise, l'Acte de la Confédération et les Statuts organiques. Tous les jours du 2e terme à 4 heures p.m.

Ponr renseignements s'adresser à

EUG. LAFONTAINE,

Secrétaire de la Faculté,

Place d'Armes, Montréal.